



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 02/02/2026

**Président de séance :** M. Gilles POSTERNAK

**Présents :** Mme Nathalie SEVENO et MM. Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI, Jocelyn BOISDUR

**Excusés :** MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Michael AKPOLI, Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU

**Absent :** M. Marouane RMILI

**Assiste :** M. Hamid BELMAHI

### Reprise du Dossier n°72

**Match n°53406626 du 11/01/2026**

**U16 D1 PARIS XIII ES / PARIS 19 ESPERANCE**

Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier

#### Extrait du PV du 19 janvier 2026

« *Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude ni à la délibération de ce dossier* »

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 13 janvier 2026 adressé par PARIS 19 ESPERANCE posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur BAMBA ABOUBACAR (PARIS XIII ES) dont la licence est revêtue tampon « exclusivement utilisable dans sa catégorie d'âge »

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS XIII ES ainsi que des observations apportées par le club de PARIS XIII ES dans les délais impartis.

Considérant que « *les championnats U16 de la Ligue et des Districts seraient ouverts sans restriction à 2 catégories d'âge en l'occurrence les U16 et les U15* »,

Considérant que la licence du joueur U15 BAMBA ABOUBACAR est revêtue d'un cachet « uniquement dans sa catégorie d'âge »,

La commission sollicite le secrétariat du District 75 pour demander des précisions auprès du service licence de la LPIFF,

En attendant ces précisions, la commission met le dossier en délibéré.»

La commission prend connaissance de la réponse des services de la LPIFF à sa demande et met le dossier en délibéré.

## Reprise du Dossier n°74

**Match n°53407613 du 11/01/2026**  
**ANCIENS D2 PUC (2) / PARISIENNE ES**

### **Extrait du PV du 19 janvier 2026**

« \*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 12 janvier 2026 adressé par PARISIENNE ES appuyant sa réserve d'avant match sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 alors qu'elle ne joue pas ce jour ou le lendemain

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel par le DISTRICT

### **En attente de sa réponse la commission met le dossier en délibéré »**

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre et étudie de nouveau la FMI et constate qu'une réserve d'avant match a été déposée par le capitaine de l'ES PARISIENNE concernant l'ensemble des joueurs du PUC susceptibles d'avoir joués le dernier match de l'équipe 1 celle-ci ne jouant pas le jour même ni le lendemain.

Le dernier match officiel figurant au calendrier de l'équipe Anciens 1 du PUC avant le match du 11 janvier 2026 est celui du 4 janvier 2026 en coupe départementale Anciens contre SEIZIEME ES.

Constatant, après étude des 2 FMI, qu'il s'avère que les joueurs BOURGEOIS MATHIEU, PRIMORAC JURE, GOMIS ALEXANDRE, BALLO ADAMA, YIPPE JEAN FRANCOIS, BACHA YAHIA, BOUKICHOU ABDELHAK, SAVANE MAMADOU et SAAD ALI figurent sur les 2 compositions.

Considérant de surcroit le calendrier de l'équipe Anciens 1 du PUC démontrant que l'équipe en question ne disputait aucune rencontre le même jour ou le lendemain que celle disputée en rubrique,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le PUC était en infraction avec l'article 7.9.1 des R.S.G du District 75,

**La commission déclare la réserve recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité au PUC [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ES PARISIENNE [3 points, 1 but], motif participation de 9 joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain**

**DEBIT PUC : 43.50 euros**

**CREDIT AS PARISIENNE : 43.50 euros**

**AMENDE FINANCIERE**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°80

### **Match n°53409635 du 17/01/2026**

#### **U14 D4 POULE B JS PARIS 10 (1) / CHAMPIONNET (2)**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de JS PARIS 10 concernant la qualification et la participation des joueurs FOGEL NICOLAS, NOUMA ATANGANA TOUA, TOUNKARA MAMADOU et BEZGHICHE Nael de CHAMPIONNET SPORTS MOTIF : inscrit sur la FMI plus de 4 joueurs mutés hors période

\*Lecture du mail du 20 janvier 2026 adressé par JS PARIS 10 appuyant sa réserve d'avant-match

La commission constate également que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES). La commission déclare la réserve irrecevable mais en vertu des compétences qui lui sont attribuées La commission transforme cette réserve en réclamation d'après match.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations au club de CHAMPIONNET et met le dossier en délibéré.

## Dossier n°81

### **Match n°55268602 du 24/01/2026**

#### **COUPE AMITIE U14 PARIS SPORT CULTURE (2) / MACCABI PARIS METROPOLE (2)**

\*Lecture de la FMI où figurent une réserve technique de PARIS SPORT CULTURE indiquant que les joueurs SIMON GUEZ, IBRAHIM DIAKITE, ADRIEN MACHABERT et SEKOUBA DIAKHABY de MACCABI PARIS METROPOLE ont participé au match de la coupe départementale de paris

\*Lecture du mail du 24 janvier 2026 adressé par MACCABI PARIS METROPOLE concernant une infraction à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14 [Avoir participé à l'une des 2 dernières rencontres officielles de l'équipe supérieure] ainsi qu'une infraction à l'article des RSG 13 [avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain]. Ces réclamations concernent les joueurs DIALLO ELHADJI, TRAORE SEKOU, PEMBA PRECIEUX, KONE ALIGASIMOU, KANTE AMARA et DRAME ABLAYE de PARIS SPORT CULTURE,

La commission prend connaissance des observations apportées par PARIS SPORT CULTURE dans son mail du 27 janvier 2026 et constate que le club de PARIS SPORT CULTURE porte à cette occasion une réclamation à l'encontre des joueurs SIMON GUEZ, IBRAHIM DIAKITE, ADRIEN MACHABERT, RAFAL DOMAGALA, OUMAR SY, IMRAN BENIGHIL et ELIE NAIM de MACCABI PARIS METROPOLE qui sont en infraction avec l'article 7 du règlement de la coupe amitié U14,

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT auprès de MACCABI PARIS METROPOLE ainsi que la réponse apportée par le MACCABI PARIS METROPOLE,

La commission constate que le délai règlementaire n'est pas respecté (art 30.12 du RSG du district : 48 HEURES) pour la réclamation posée par PARIS SPORT CULTURE. La commission déclare la réclamation de PARIS SPORT CULTURE irrecevable.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation pour le motif suivant : création d'un droit indu par le club de MACCABI PARIS METROPOLE (infraction répétée à l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié U14).

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations au club de MACCABI PARIS METROPOLE et met le dossier en délibéré.

**Dossier n°82****Match n°53406376 du 25/01/2026****SENIORS D4 POULE B PITRAY OLIER PARIS JSC (3) / ENFANTS DE PASSY (2)**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PITRAY OLIER PARIS concernant le non sur classement du joueur LE BARS QUENTIN

\*Lecture du mail du 27 janvier 2026 adressé par PITRAY OLIER PARIS appuyant leur réserve d'avant match

La commission indique que dans le cas d'une procédure de réserve appuyée, la demande d'observation initiée par le District auprès du club mis en cause n'est pas obligatoire,

Constatant que le joueur objet de la réserve est licencié U17,

Considérant l'article 7 du Règlement des championnats Seniors du District 75, indiquant que la participation des joueurs « *U17 en catégorie Séniors (sous réserve de leur sur classement dans les conditions fixées par l'article 73.2 des R.G de la F.F.F) est limitée dans les compétitions de District, à l'équipe première* »,

Constatant que la rencontre citée en rubrique ne concerne pas l'équipe première des ENFANTS DE PASSY,

La commission décide que la réserve est recevable et fondée

**La commission décide de donner match perdu par pénalité aux ENFANTS DE PASSY [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS JSC [3 points, 2 buts], motif INTERDICTION DE PARTICIPATION D'UN JOUEUR U17 à une compétition officielle de l'équipe 2 (article 7 du règlement du championnat séniors).**

**DEBIT ENFANTS DE PASSY : 43.50 euros**

**CREDIT PITRY OLIER PARIS : 43.50 euros**

**AMENDE FINANCIERE**

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°83****Match n°55265937 du 04/01/2026****COUPE DEPARTEMENTALE U20 A F PARIS 18 / C A PARIS 14**

\*Lecture de la feuille d'arbitrage papier où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 20 janvier 2026 adressé par le CA PARIS 14 au district demandant une évocation concernant la participation du joueur M. KANE KARAMOKO (AF PARIS 18) à la rencontre alors qu'il ne figurait pas en état de joueur sur la feuille papier d'arbitrage.

La commission prend connaissance de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de l'AF PARIS 18.

Le club de l'AF PARIS 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

La commission prend connaissance de la demande de rapport auprès de l'arbitre officiel faite par le DISTRICT ainsi que de sa réponse,

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de l'AF PARIS 18 ainsi que de sa réponse,

Considérant que ce dossier fut déjà l'objet d'un premier jugement par la commission de céans ayant décidé l'irrecevabilité de l'évocation formulée par le club du CA PARIS 14 dans son PV du 19 janvier 2026,

Considérant la nouvelle demande d'évocation formulée par le club du CA PARIS 14 en date du 20 janvier 2026, au sujet du fait que « *M. KANE KARAMOKO ne figurait pas sur la feuille de match celle-ci ne mentionnant que 11 joueurs inscrits du côté de l'équipe AF Paris 18* », (motif : participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match),

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que suite à un problème informatique, une feuille de match papier fut rempli selon les dispositions réglementaires,

Considérant le rapport de l'arbitre confirmant de surcroit que le joueur objet de la procédure figurait bien sur la feuille de match lorsque celui-ci est entré en jeu, malgré le fait qu'il soit inscrit par erreur sur la zone réservée à l'encadrement,

Considérant bien que les 3 joueurs remplaçants de l'AF PARIS 18 ne furent pas positionnés au bon endroit sur la feuille de match, ils avaient la possibilité d'entrer en jeu,

Considérant que selon les dispositions de l'article 139 bis des R.G de la F.F.F, « *il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel en vertu de l'article 128 des R.G de la F.F.F. reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la FMI* »,

La commission déclare que le club de l'AF PARIS 18 n'a pas commis d'infraction.

**La commission déclare l'évocation est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

#### Dossier n°84

##### Match n°53407765 du 25/01/2026 CDM D1 CHAMPIONNET / CASTENHEIRA

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de CASTANHEIRA PARIS AS concernant la participation de joueurs participant à la rencontre alors qu'ils sont susceptibles d'avoir évolué dans une équipe supérieure

\*Lecture du mail du 27 janvier 2026 adressé par CASTENHEIRA PARIS AS confirmant sa réserve et nommant 3 joueurs de CHAMPIONNET (KOFFI KOUADIO, ROSSI ILAN et MONTALDI NICOLAS)

La commission indique que la réserve est irrecevable car non nominale mais comme l'appui de la réserve est correctement rédigé (nominale et motif précis) la commission la transforme en réclamation d'après match,

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET ainsi que sa réponse,

Considérant qu'en vertu de l'article 7.7 des RSG du district : « une équipe senior du dimanche après-midi n'est ni une équipe inférieure ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe seniors du dimanche matin ou à une équipe Seniors vétérans »

**La commission indique que la réclamation est recevable mais non fondée  
Et dit résultat acquis sur le terrain.**

#### DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Dossier n°85

#### Match n°53406377 du 01/02/2026

#### SENIORS D4 POULE B ENFANTS DE PASSY / ES PARIS

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'E.S. PARIS concernant la qualification et la participation du joueur LE BARS QUENTIN pour cette rencontre motif pas qualifié à la date de la première rencontre match à rejouer

\*Lecture du mail du 1<sup>er</sup> février 2026 adressé par l'E.S. PARIS confirmant sa réserve en modifiant le motif (participation de LE BARS QUENTIN à un match senior alors qu'il appartient à la catégorie U17)

La commission dit que la réserve est irrecevable.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation au titre de la création d'un droit indu (cf. dossier 82), conformément à l'article 187 des R.G de la F.F.F.

La commission demande au secrétariat de faire une demande d'observations au club des ENFANTS de PASSY et met le dossier en délibéré.

### Dossier n°86

#### Match n°53407763 du 18/01/2026

#### CDM D1 ESC XV / CASA GALICIA

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail du 2 février 2026 adressé par ESC du XVème demandant une évocation concernant le joueur DAHMANI NORDINE (CASA GALICIA) au motif que sa licence n'est pas homologuée à la date de la rencontre

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite au club de CASA GALICIA

En attente de ses observations, la commission met le dossier en délibéré.

### Dossier n°87

#### Match n°5340 du 14/12/2025

#### SENIORS D3 POULE A ANTILLAIS PARIS 19 / AS PARIS (2)

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ANTILLAIS PARIS 19 concernant un joueur qui figure sur la feuille de match avec une autre fonction dirigeant il s'agit de M. KARZAZI HAMZA

\*Lecture du mail du 30 décembre 2025 adressé par les ANTILLAIS DE PARIS 19 demandant une réclamation d'après match concernant M. CAMARA ABDRAMANE ayant exercé 2 fonctions au cours de la rencontre.

La commission déclare que la réclamation est irrecevable (délai non respecté) mais également qu'elle n'a pas été adressée à l'adresse officielle du district par le club des ANTILLAIS PARIS 19.

**La commission indique résultat acquis sur le terrain.**

PAS DE DROIT PERCU

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Prochaine réunion** : Lundi 16 février2026

Président de séance,  
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
NATHALIE SEVENO